

EYB 2019-311454 – Résumé

Tribunal administratif du travail - division des relations du travail

Imbeault et 9214-7164 Québec inc.
CQ-2018-6455 (approx. 5 page(s))
26 avril 2019

Décideur(s)

Thériault, Lyne

Type d'action

PLAINTÉ pour congédiement sans cause juste et suffisante. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

TRAVAIL; NORMES DU TRAVAIL; PLAINTÉ POUR CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE; RÉPARATION DU PRÉJUDICE; mécanicien; congédiement après six années de service; absence de l'employeur lors de l'audition; absence de démonstration d'une cause juste et suffisante de congédiement; indemnité pour perte salariale; indemnité pour perte d'emploi; réintégration inappropriée; rumeurs de malhonnêteté; crainte de représailles

Résumé

Le plaignant, mécanicien, a déposé une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante contre son ancien employeur. Ce dernier ne s'est pas présenté lors de l'audition de la plainte, bien que dûment convoqué. L'audition a donc procédé en son absence.

Puisque l'employeur ne s'est pas présenté lors de l'audition, il n'a pas démontré que le congédiement du plaignant repose sur une cause juste et suffisante. La plainte est accueillie.

Le plaignant a été en mesure de trouver un autre emploi aussi rémunérateur 12 semaines après son congédiement. Il a droit à une indemnité pour perte salariale représentant le salaire qu'il aurait gagné lors de cette période, soit 9 120 \$. À cette somme s'ajoute l'indemnité afférente au congé annuel représentant 6 % du salaire perdu, soit 547,20 \$.

La réintégration du plaignant n'est pas souhaitable puisque l'employeur aurait fait courir des rumeurs de malhonnêteté à son égard et qu'il craint des représailles. En tenant compte de son âge, soit 65 ans, ses années de service et la nature de l'emploi occupé, il a droit à une indemnité pour perte d'emploi équivalant à trois semaines de salaire par année de service.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. *Bohec c. Publications Quebecor inc.*, [1979] T.T. 268

Législation citée

1. *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 38
2. *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, art. 28
3. *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 74, 124

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Québec
Dossier : CQ-2018-6455
Dossier employeur : 256373
Québec, le 26 avril 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Lyne Thériault

Paul Imbeault
Partie demanderesse

c.

9214-7164 Québec inc.
Partie défenderesse

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 6 mai 2019 et la description du correctif est annexée à la présente version.

[1] Monsieur Paul Imbeault (le demandeur), est mécanicien au service de 9214-7164 Québec inc. (l'employeur) depuis plus de six ans lorsque l'un des propriétaires de l'entreprise met abruptement fin à son emploi. Il conteste ce

congédiement par le dépôt d'une plainte fondée sur la *Loi sur les normes du travail*¹ (la Loi).

[2] Il réclame la perte salariale subie ainsi qu'une indemnité pour perte d'emploi, jugeant sa réintégration impossible.

[3] À l'audience, le 18 avril 2019, seul le demandeur est présent et aucune demande de remise n'a été faite par l'employeur. De plus, après 30 minutes d'attente, le Tribunal est toujours sans nouvelle de celui-ci.

[4] L'article 38 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² énonce que le Tribunal peut procéder à l'instruction d'une affaire malgré l'absence d'une partie :

38. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le Tribunal peut procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

[5] Cette disposition s'applique dans le présent cas. L'employeur ne s'est pas présenté à l'audience à laquelle il a été convoqué, et ce, sans aucun motif. Il y a donc lieu de procéder en son absence.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer si le demandeur a été l'objet d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante. Il doit aussi statuer sur les mesures de réparation, soit le salaire perdu et une indemnité pour perte d'emploi.

ANALYSE

[7] Lorsque les conditions d'ouverture du recours fondé sur l'article 124 de la Loi sont prouvées ou admises, il incombe à l'employeur de démontrer que le congédiement du salarié repose sur une cause juste et suffisante.

[8] Ces conditions ont été établies par le demandeur : il justifie de deux ans de service continu, il croit avoir été congédié sans cause juste et suffisante, il ne bénéficie d'aucune autre mesure de réparation et a déposé sa plainte dans les 45 jours du congédiement.

[9] L'employeur devait démontrer que la fin d'emploi du demandeur repose sur une cause juste et suffisante, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire en raison de son absence à l'audience. En conséquence, la plainte doit être accueillie.

¹ RLRQ, c. N-1.1, art. 124.

² RLRQ, c. T-15.1.

MESURES DE RÉPARATION

Pertes salariales

[10] Le demandeur témoigne de ce qui suit : son salaire horaire est de 19 \$ et il travaille 40 heures par semaine. Son congédiement lui a fait perdre douze semaines de salaire, soit du 18 juillet 2018 au 15 octobre 2018, date à laquelle il a trouvé un autre emploi aussi rémunérateur.

[11] Vu cette preuve, il a droit à une indemnité pour perte salariale de 9 120 \$: (19 \$ l'heure x 40 heures semaine x 12 semaines).

[12] À cette somme doit être ajoutée l'indemnité afférente au congé annuel³. Vu la durée de l'emploi du plaignant, il a droit à une indemnité de 6 % du salaire perdu : (9 120 \$ x 6 %), ce qui représente un montant de 547,20 \$.

[13] L'indemnité pour salaire perdu et congé annuel est donc de 9 667,20 \$ (9 120 \$ + 547,20 \$).

Intérêts

[14] La jurisprudence applique la méthode de calcul préconisée dans *Bohec c. Publications Quebecor inc.*⁴. Ainsi, le taux d'intérêt est divisé par deux pour la période qui s'échelonne de la date du dépôt de la plainte jusqu'à la date où cesse la perte salariale. Pour le reste de la période à couvrir, on appliquera le taux d'intérêt en vigueur en entier. Le calcul des intérêts se fait en fonction du taux en vigueur selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁵.

[15] Le calcul des intérêts se fait de la façon suivante :

Période 1 ⁶		
somme visée	9 667,20 \$	
début de la période	25 août 2018	
fin de la période	30 sept 2018	
nombre de jours durant cette		
période	36	
taux légal d'intérêt durant cette		
période	6 %	
taux d'intérêt ÷ 2	3,0 %	28,58 \$

³ Précitée note1, art.74.

⁴ [1979] T.T. 268.

⁵ RLRQ, c. A-6.002.

⁶ Le taux d'intérêt jusqu'au 30 septembre 2018 est de 6 %. Pour la période 2, il passe à 7 %.

Période 2			
	somme visée	9 667,20 \$	
	début de la période	1 octobre 2018	
	fin de la période	15 octobre 2018	
	nombre de jours durant cette		
	période	14	
	taux légal d'intérêt durant cette		
	période	7 %	
	taux d'intérêt ÷ 2	3,5 %	12,97 \$
Total :			41,55 \$

Indemnité de perte d'emploi

[16] À ce chapitre, le demandeur réclame une indemnité de perte d'emploi équivalent à quatre semaines de salaire par année de service continu.

[17] La petite taille de l'entreprise, la proximité avec l'un de ses dirigeants, les craintes de représailles dont il pourrait être l'objet et la perte de confiance envers son employeur qui aurait fait courir une rumeur de malhonnêteté à son égard sont autant de facteurs rendant impossible et non souhaitable la réintégration.

[18] Les critères retenus par le Tribunal pour accorder cette indemnité sont l'âge du demandeur (65 ans), ses années de service, la nature de l'emploi qu'il occupait, le secteur d'activités dans lequel il travaillait, la perte de la protection de l'article 124 de la Loi, tout comme la perte de certains avantages liés à son service continu et à son emploi.

[19] Tenant compte de ces facteurs, le Tribunal lui accorde l'équivalent de trois semaines de salaire par année de service continu (3 semaines x 760 \$ x 6 années) : 13 680 \$.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la plainte;

ANNULE le congédiement imposé le 18 juillet 2018;

DÉCIDE qu'il n'y a pas lieu de réintégrer **Paul Imbeault** dans son emploi;

FIXE à **9 667,20 \$** l'indemnité due à **Paul Imbeault** à titre d'indemnité de perte de salaire et de congé annuel (soit 9 120 \$ + 547,20 \$);

FIXE à **41,55 \$** le montant des intérêts dus à **Paul Imbeault** en date de la présente décision;

FIXE à **13 680 \$** l'indemnité due à **Paul Imbeault** à titre d'indemnité pour perte d'emploi;

ORDONNE à **9214-7164 Québec inc.** de verser à **Paul Imbeault** la somme totale de **23 388,75 \$**, dans les huit (8) jours de la signification de la présente décision;

DÉCLARE qu'à défaut d'être indemnisé dans les délais prescrits, **Paul Imbeault** sera en droit d'exiger de **9214-7164 Québec inc.**, pour chaque journée de retard, un intérêt sur les indemnités dues au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

Lyne Thériault

M^e Vicky Fitzback
PAQUET TELLIER
Pour la partie demanderesse

M. Rémy Bernier
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 18 avril 2019
/nb

Rectification apportée le 6 mai 2019 :

À l'en-tête de la première page, le nom « **Division des relations du travail** » a été ajoutée.